

Reclassement dans un autre emploi suite à une modification de l'état physique du fonctionnaire.

(art.4 décret 87-602 du 30/07/1987)

I/ Le contexte :

Les fonctionnaires titulaires de leur grade et reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent bénéficier d'un reclassement dans un autre emploi *(art 81 L. 84-53 du 26 janvier 1984)*.

Le Conseil d'état a dégagé du code du travail et des règles statutaires un principe général du droit selon lequel il appartient à l'employeur atteint d'une inaptitude physique définitive et médicalement constatée à occuper son emploi, de le reclasser dans un autre emploi. Si cela n'est pas possible, alors il pourra procéder à son licenciement *(CE 2 oct. 2002 n°227868)*.

Qui peut bénéficier d'un reclassement ?

- Titulaires de leur grade
- Stagiaires
- Non titulaires

II/ Quand envisager un reclassement ?

Le reclassement implique qu'il y aura un changement de grade.

Ainsi, un aménagement de poste ou un changement d'emploi sur son grade est insuffisant ou inadapté par rapport à l'état de santé de l'agent. Il faut aller plus loin et le changer de grade.

Ce reclassement ne peut avoir lieu que sur demande de l'agent concerné *(art 81 Loi n°84-53 du 26 janvier 1984)*.

Enfin l'agent doit être reconnu inapte à l'exercice des fonctions de son grade et apte à exercer les fonctions d'un autre grade.

III/ Saisine du Comité médical :

- Qui saisit le Comité médical ?

La collectivité doit saisir obligatoirement le Comité médical sur les questions de classement dans un autre emploi *(art.4 décret 87-602 du 30/07/1987)*.

- Quelle question posée au Comité médical ?

Concrètement, le Comité médical devra se prononcer sur l'aptitude à l'exercice des fonctions qu'exercent actuellement l'agent et celles à venir.

Attention ! La possibilité d'un reclassement ne doit pas être exclue dès lors que le comité médical a conclu à l'inaptitude physique définitive à l'exercice des fonctions sans indiquer expressément l'interdiction d'exercer toute activité dans la fonction publique territoriale (*CE 3 février 2003 n°234156*).

- Quelles sont les pièces nécessaires au Comité médical pour l'étude du dossier ?

L'article 3.3.1 de la circulaire ministérielle du 13/03/2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accident de service, impose que des éléments obligatoires soit transmis au comité médical :

- Un exposé des circonstances qui conduisent à la saisine,
- Une fiche récapitulative des divers congés pour raison de santé dont l'intéressé a déjà bénéficié et éventuellement les droits à congé encore ouverts,
- Identification du service gestionnaire et du médecin de prévention qui suivent le dossier,
- Les questions précises sur lesquelles l'autorité souhaite un avis et les délais de réponse qui doivent être respectés pour éviter toute difficulté de gestion.
- Un rapport du médecin de prévention
- Une fiche de poste de l'emploi précédemment occupé
- Une fiche de poste de l'emploi envisagé pour le reclassement
- Demande de l'agent pour le reclassement

En le cas de saisine pour un reclassement, il semble opportun que soient transmis au Comité médical :

- Le rapport du médecin agréé ayant effectué l'examen médical pour l'aptitude physique aux fonctions postulées.
- Une fiche d'identité du candidat comportant son nom, prénom et adresse.

IV L'avis du Comité médical :

Le Comité médical émet un avis.

L'avis de Comité médical ne lie pas l'autorité. Il est consultatif sauf dans 2 cas :

- Reprise des fonctions après CMO d'une durée totale de 12 mois obtenus pour une période de 12 mois consécutifs (*art 17 al 2 décret 87-602*).

- Reprise des fonctions après Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD) (*art 31 décret 87-602*).

Dans ce cas de saisine, la collectivité n'est pas liée par l'avis du Comité médical.

Les avis du comité médical sont des actes préparatoires à la décision des autorités territoriales, ils ne constituent pas des décisions faisant grief et ne sont donc pas susceptibles de recours devant le juge administratif (*CE 20 mars 1970 n°76731*).

L'avis du Comité médical est transmis à l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale prend une décision. Cette décision n'est régulière que si la consultation du comité médical a été effectuée dans les règles de procédure posées par le décret du 30 juillet 1987 (*art 3.6 arrêté ministériel du 13/03/2006*).

Attention : L'avis du comité médical peut faire l'objet d'un recours devant le Comité médical supérieur à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale (*art.5 décret 87-602*).

V/ Plusieurs types de reclassement :

- Le reclassement par voie de détachement :

Le détachement peut intervenir au sein même de la collectivité ou de l'établissement du fonctionnaire (*art 3 décret 85-1054 du 30 sept 1985*).

- Consultation du Comité médical
- Consultation des CAP
- **Le reclassement est conclu pour 1 an.**

Fin du détachement :

Au terme de cette année, le Comité médical réexamine la situation de l'agent.

Soit l'agent est apte à l'exercice des fonctions antérieures, il réintègre son grade d'origine si un poste est vacant. A défaut, il est maintenu en surnombre pendant un an puis pris en charge par le CNFPT ou centre de gestion.

Soit l'agent est reconnu temporairement inapte à ses fonctions antérieures, le détachement est renouvelé sur demande de l'agent après avis des CAP pour 1 an.

Soit l'agent est reconnu définitivement inapte à ses fonctions antérieures, il peut présenter une demande d'intégration dans le cadre d'emplois de détachement (*art 4 décret 85-1054 du 30 sept 1985*).

- Le reclassement par voie du recrutement :

Concours, promotion interne.

Attention : Le Comité médical peut proposer compte tenu de l'invalidité de l'agent des aménagements aux règles normales de déroulement du concours, de l'examen ou de la procédure de recrutement dans le but d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques de l'agent (art 5 décret 85-1054 du 30 sept 1985).

- **Le reclassement par la voie d'intégration :**

L'agent peut demander à bénéficier d'une intégration dans un autre grade que le sien à l'intérieur du cadre d'emplois dont il relève (*art 84 L 84-53 du 26 janvier 1984*)
